

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

N° 10-D-2026

INTERDICTION DE BAINADE

Etangs de La Fignousière

Le Maire de POIROUX,

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L.2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L.2212-1, L 2212-2-5 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L ; 1332-4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir des dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyades et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de se baigner dans les étangs de La Fignousière. A cet effet, une pancarte sera placée à proximité des étangs pour informer le public de cette interdiction.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610.5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité de l'étang. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la commune de POIROUX et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 12 mai 2026

Le Maire

Annie RENOUF

